

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie et réglementation de la circulation et du stationnement pendant les travaux ruelle du Ponceau à Longperrier, du 9 mars 2026 au 7 avril 2026 par la société ECOTS-BTP.

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** le Code de la voirie routière
- **Vu** la demande d'arrêté de police du 25 février 2026, de l'entreprise **ECOTS-BTP**, domiciliée à TSA 70011- Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex représentée par Monsieur MACHADO Tonio, pour des travaux ruelle du Ponceau à Longperrier, pour le compte de SUEZ.
- **Considérant** les travaux de création de branchements assainissement qui vont être réalisés ruelle du Ponceau à Longperrier par l'entreprise **ECOTS-BTP** du 9 mars 2026 au 7 avril 2026.
- **Considérant** les travaux de création de branchements assainissement qui vont être réalisées du 9 mars 2026 au 7 avril 2026 ruelle du Ponceau à Longperrier par l'entreprise **ECOTS-BTP**, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 9 mars 2026 au 7 avril 2026, l'entreprise **ECOTS-BTP** est autorisée à procéder à la création de branchements assainissement ruelle du Ponceau à Longperrier.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur.
- La vitesse sera limitée à 30Km/heure,
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules autres que ceux de la société **ECOTS-BTP**
- Le stationnement des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- Interdiction de dépasser
- Restriction de la circulation dans les deux sens de circulation

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des habitants. L'entreprise **ECOTS-BTP** devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies

ARTICLE 4 : La société **ECOTS-BTP** est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : L'entreprise **ECOTS-BTP** est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend les signalisations de chantier, celle relative aux modifications des règles de circulations piétonne et automobile.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société **ECOTS-BTP** et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. L'entreprise **ECOTS-BTP** sera seule responsable de tout incident ou accident.

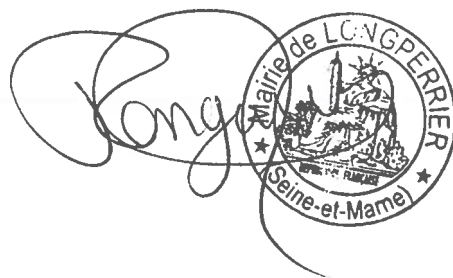
ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale,
- Monsieur MACHADO Tonio de la société ECOTS-BTP

Fait à LONGPERRIER, le 26 février 2026

Madame le Maire
RONGIONE Florence



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.